

Verres de contact

Doc	a069006
Date de publication	20/05/1995
Origine	NR
Thèmes	Verres de contact

Le Conseil a reçu deux communications concernant le refus de médecins ophtalmologues de prescriptions nécessaires à la délivrance de verres de contact par un opticien.

Avis du Conseil national :

Le Conseil confirme son avis du 15 mars 1980 (Bulletin officiel, Ordre des médecins n° 28, 1979-1980) dont vous trouverez une copie en annexe.

Avis du Conseil national du 15 mars 1980 :

En raison des inconvénients et même des dangers auxquels l'oeil peut être exposé par le port inadéquat d'un verre de contact, il convient que la prescription, le choix et l'adaptation de cette prothèse soient réservés à un médecin oculiste et que le contrôle par celui-ci soit imposé.

Cependant la fourniture de la prothèse n'est pas comprise dans la pratique de l'adaptation, cette fourniture ne constituant pas un acte médical. Si le médecin juge bon de fournir lui-même la prothèse, cette fourniture ne peut lui procurer aucun profit.

Au cas où le patient insiste pour recevoir la prescription, le médecin doit la lui remettre, le patient étant en principe libre de s'adresser, en vue de la fourniture de verres de contact, à la personne de son choix.